



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 166/2021 du 4 octobre 2021

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *déterminant les handicaps chez les enfants en vue du paiement du supplément pour enfants handicapés (CO-A-2021-173)*

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Communauté germanophone, reçue le 23/07/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 21 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*¹ dispose que les enfants handicapés bénéficient d'un supplément. Ce montant varie selon la catégorie à laquelle l'enfant appartient. L'article 22 de ce décret définit les conditions générales d'octroi et charge le Gouvernement de la Communauté germanophone de définir les modalités à cet égard.

2. C'est ce qui constitue l'objet de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *déterminant les handicaps chez les enfants en vue du paiement de l'allocation pour enfants handicapés*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis. Le formulaire de demande d'avis précise qu'un avis est demandé au sujet des articles 3, 6, 8 et 13-15.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. La finalité poursuivie ici se trouve dans les articles 21 et 22 du décret du 23 avril 2018, à savoir l'octroi d'un supplément aux enfants handicapés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, ce qui est d'ailleurs de nouveau souligné expressément à l'article 13, deuxième alinéa, du projet.

4. À cet effet, l'auteur du décret chargeait le Gouvernement de déterminer :

- *le degré de gravité d'un handicap constaté, classé respectivement dans une des catégories (...)* ;
- *qui, selon quels critères et de quelle manière, détermine un handicap ;*
- *sous quelles conditions la constatation d'un handicap peut faire l'objet d'une révision.*

5. On examinera ci-après dans quelle mesure les dispositions du projet s'intègrent dans ce cadre décretaal et si elles respectent les principes en matière de protection des données.

Article 3 du projet

6. L'Autorité constate que cet article, à quelques détails terminologiques près, reprend le texte de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*². Cela signifie que les éléments servant à déterminer les

¹ La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis le 5 juillet 2017 l'avis n° 34/2017 au sujet de l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone *relatif aux allocations familiales*.

² Dans son arrêté du 7 décembre 2018 *concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins*, le Gouvernement flamand a également repris cet article.

conséquences d'un handicap, tels que régis avant la sixième réforme de l'État de 2014, sont maintenus.

7. Les conséquences du handicap sont déterminées à l'aide d'une cotation par points de 3 piliers, à savoir :

- pilier 1 : a trait aux conséquences du handicap sur le plan de la santé physique ou mentale de l'enfant³ ;
- pilier 2 : a trait aux conséquences du handicap sur le plan de l'activité de l'enfant et de sa participation à la vie sociale et comprend les 4 catégories fonctionnelles suivantes :
 - i) formation professionnelle, éducation et intégration sociale ;
 - ii) communication ;
 - iii) mobilité et locomotion ;
 - iv) soins corporels ;
- pilier 3 : a trait aux conséquences du handicap pour l'entourage familial de l'enfant et comprend les 3 catégories fonctionnelles suivantes :
 - i) le traitement à domicile ;
 - ii) le déplacement pour surveillance médicale et traitement ;
 - iii) adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie.

8. L'application de ces piliers et de leurs critères fonctionnels requiert le traitement de données à caractère personnel. Les catégories de données qui peuvent être traitées à cet effet sont définies par l'article 64 du décret du 23 avril 2018. Cela ne permet toutefois pas encore d'avoir une idée des données – faisant partie d'une de ces catégories – qui sont traitées concrètement afin de déterminer à quelle catégorie un enfant handicapé appartient. Les données sont précisées à l'article 14 du projet et l'Autorité se penchera sur la proportionnalité de ces données lors du commentaire de cet article. Sous réserve des remarques de l'Autorité concernant cet article 14, l'article 3 du projet ne donne lieu à aucune remarque particulière.

Article 6 du projet

9. Cet article décrit comment l'Office pour une vie autodéterminée⁴ (ci-après l'office) collecte les informations devant lui permettre de statuer sur les demandes d'obtention d'un supplément pour un enfant handicapé. Il ressort de cet article que l'office se base sur des pièces fournies par le demandeur,

³ La détermination du handicap physique ou mental se fait à l'aide de la liste des affections pédiatriques jointe en annexe 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 et sur la base de l'arrêté du Régent du 12 février 1946 *approuvant le Barème officiel belge des invalidités* (article 4 du projet). Les critères de l'arrêté royal du 28 mars 2003 sont donc repris.

⁴ L'Office pour une vie autodéterminée a été désigné par le Gouvernement de la Communauté germanophone pour traiter les demandes d'obtention d'un supplément pour un enfant handicapé (article 13, premier alinéa du projet).

sur des constatations médicales propres, sur des entretiens avec l'enfant et des personnes qui connaissent la situation de l'enfant.

10. L'article 6, § 1^{er}, premier alinéa dispose que l'office réclame au demandeur tous les rapports médicaux, sociaux ou autres qu'il estime utiles. Cela ne peut pas aboutir à une "fishing expedition". Si l'office réclame un document, il doit communiquer au demandeur l'évaluation de quel pilier ou catégorie fonctionnelle d'un pilier qui est visée par la demande de ce document, afin d'éviter que le demandeur fournisse des données non pertinentes ou excessives (éviter une collecte de données disproportionnée— article 5.1.c) du RGPD). Par souci de clarté, il convient de l'ajouter dans le texte du projet ou du moins dans le contrat de sous-traitance que le Gouvernement de la Communauté germanophone doit conclure avec l'office, son sous-traitant au sens de l'article 13, premier alinéa du projet (article 28 du RGPD).

11. L'office se base également sur des informations fournies lors d'entretiens (article 6, § 1^{er}, deuxième alinéa). D'après ce qui ressort du texte du projet, aucun procès-verbal de ces entretiens n'est rédigé. Dans la mesure où les informations de ces entretiens sont susceptibles d'être utilisées afin de prendre une décision, il est nécessaire de rédiger un procès-verbal de ces entretiens, dont une copie est remise à l'interlocuteur. À défaut, l'interlocuteur n'a aucune garantie que les informations qu'il a communiquées verbalement ont été enregistrées correctement. Il n'a dès lors pas non plus la moindre certitude que la décision quant à la demande est prise sur la base d'informations exactes. Le projet doit être complété sur ce point.

12. L'article 6, § 1^{er}, deuxième alinéa dispose que pour prendre une décision, l'office se base également sur des rapports médicaux, sociaux et autres qu'il a reçus. Le texte donne l'impression qu'il ne s'agit pas des rapports qui sont réclamés auprès du demandeur (visés par le premier alinéa de ce paragraphe). Cela est d'ailleurs confirmé par l'article 14 du projet qui mentionne les données provenant du médecin traitant de l'enfant, d'autres instances publiques ou prestataires de service. Par analogie avec la demande de rapports auprès du demandeur, il convient ici de formuler la même remarque afin d'éviter une collecte de données disproportionnée (voir le point 10). La personne auprès de laquelle des données sont réclamées doit savoir précisément à quoi ces données serviront afin de pouvoir d'une part vérifier quelles données sont pertinentes à cet effet et d'autre part évaluer la compatibilité du traitement ultérieur en fonction de la finalité pour laquelle elle a collecté les données initialement (article 5.1.b) du RGPD).

Article 13 du projet

13. L'article 62, § 1^{er} du décret du 23 avril 2018 a désigné le Gouvernement de la Communauté germanophone comme responsable du traitement. Le premier alinéa de l'article 13 précise que l'office,

qui traite les demandes d'octroi des suppléments pour enfants handicapés, agit comme sous-traitant du Gouvernement. L'Autorité en prend acte. Elle attire l'attention sur la nécessité d'établir un contrat de sous-traitance (article 28 du RGPD).

Article 14 du projet

14. Cet article précise les données que l'office traite. Les données telles que décrites aux points 1^o- 3^o, 5^o et 6^o⁵ ne donnent pas lieu à des remarques particulières.

15. Le point 4^o précise que les données traitées concernent :

les conséquences de l'affection ou du handicap de l'enfant pour les activités quotidiennes, l'environnement de vie et la participation et plus particulièrement pour :

a) l'apprentissage, l'enseignement, la fréquentation scolaire ;

b) les contacts avec les autres ;

c) la locomotion en intérieur et en extérieur ;

d) les soins corporels, l'alimentation. [Tous les passages du projet cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].

16. La formulation "*les conséquences de l'affection ou du handicap de l'enfant pour les activités quotidiennes, l'environnement de vie et la participation*" est liée aux critères fonctionnels du deuxième pilier mais n'identifie pas concrètement les données traitées. Étant donné que les conséquences d'une affection ou d'un handicap sur un des critères fonctionnels peuvent être très diverses en fonction de l'affection ou du handicap, une énumération de toutes les conséquences possibles semble peu réaliste. À la lumière de cet élément, l'Autorité estime que la délimitation est suffisamment précise et offre suffisamment de garanties afin d'une part d'évaluer quelles informations sont visées et d'autre part d'éviter que des données à caractère personnel non pertinentes soient traitées.

⁵ 1^o nom, prénom, numéro de Registre national, date de naissance, domicile, état civil, numéro de téléphone et adresse e-mail de l'enfant ;

2^o nom, prénom, numéro de Registre national, domicile, numéro de téléphone et adresse e-mail du demandeur ;

3^o nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et numéro INAMI du médecin généraliste ou du médecin spécialiste de l'enfant ;

4^o (...)

5^o nature et description de l'affection ou du handicap, ainsi que les facteurs de risque y afférents, l'état de santé et le traitement médical de l'enfant, le cas échéant à l'aide de rapports médicaux ;

6^o situation familiale et énumération des aides que la famille offre à l'enfant.

Article 15 du projet

17. Cet article régit la durée de conservation des données à caractère personnel. Celle-ci est régie comme suit :

1° pour un enfant chez qui aucun handicap n'a été constaté : pendant dix ans à compter de la collecte des données ;

2° pour un enfant chez qui un handicap a été constaté : pendant dix ans à compter de la fin du handicap.

18. L'Autorité constate que les articles 75 et 76 du décret du 23 avril 2018 prévoient un délai de prescription de 5 ans respectivement pour la réclamation et le recouvrement des prestations familiales, ce délai pouvant être interrompu. À la lumière de cet élément, le délai de conservation proposé est acceptable, étant entendu que lorsque le délai de prescription de 5 ans est échu sans qu'il n'y ait eu d'interruption dans le dossier, les données doivent être détruites, sauf si elles doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une autre législation applicable.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- ajouter que lorsque l'office réclame un document, il doit indiquer l'évaluation de quel pilier ou catégorie fonctionnelle d'un pilier qui est visée par la demande de ce document (points 10 et 12) ;
- ajouter qu'un procès-verbal des entretiens est établi, dont une copie est transmise à l'interlocuteur (point 11) ;
- ajouter que si le délai de prescription n'est pas interrompu, les données doivent être détruites après 5 ans, sauf si elles doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une autre législation applicable (point 18).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice